

# Déontologie

## Intérêt ou désir?



Denis Houde / Psychologue  
Conseiller à la déontologie  
dhoude@ordrepsy.qc.ca

Une cliente téléphone au bureau du syndic afin de se renseigner pour savoir si ses enfants, âgés de moins de 14 ans, peuvent consulter sa psychologue, en qui elle a grandement confiance. Elle explique que cette psychologue serait la seule qui pourrait vraiment comprendre ses enfants, puisque dans l'ensemble des psychothérapeutes et des intervenants qu'elle a rencontrés, c'est la seule de laquelle elle s'est vraiment sentie comprise. Elle précise qu'elle a rencontré la psychologue pendant un an et que les motifs de consultation étaient la séparation d'avec le père de ses enfants et le difficile processus d'instauration de la garde partagée. La dernière rencontre aurait eu lieu il y a environ huit mois. Elle termine en disant que c'est la psychologue qui lui a suggéré d'appeler afin de savoir si ce scénario était possible. Malgré que ce ne soit pas là son souhait, elle se dit même prête à renoncer à la psychothérapie avec sa psychologue afin de permettre à ses deux enfants, de bénéficier, à leur tour, de ses services professionnels.

### \_LE DÉSIR DE LA CLIENTE

La cliente semble apprécier sa psychologue avec sincérité et admiration. Comme elle estime avoir reçu d'excellents services, elle voudrait que ses enfants reçoivent la même qualité de services. Le désir d'aider ses enfants semble fort. Ce désir l'amènerait même à se priver personnellement de la possibilité de retourner en psychothérapie avec cette psychologue.

Plusieurs aspects sont à considérer dans la présente requête de services professionnels. Pour bien saisir les enjeux de la demande de cette cliente, la psychologue pourrait se poser les questions suivantes : en acceptant cette demande, la psychologue donnerait-elle la priorité à ses propres intérêts plutôt qu'à ceux de sa cliente? La cliente donnerait-elle la priorité aux intérêts de sa psychologue plutôt qu'aux siens? Est-il possible que cette cliente retourne en psychothérapie? Comment ferait la psychologue pour départager les trois rôles qu'elle aurait, soit psychologue de cette cliente, psychologue de la mère et psychologue des enfants? Le père est-il au courant de la situation? Qu'en pense-t-il? Consentirait-il à ce que cette situation se produise? Le piège du conflit d'intérêts et de la confusion de rôles est bien réel pour la psychologue.

### \_L'INTÉRÊT DE LA CLIENTE

Le désir de la cliente est louable. Cependant, la psychologue a l'obligation de prioriser l'intérêt de celle qui est déjà sa cliente plutôt que ses propres intérêts et ceux de tiers, en l'occurrence les enfants.

La relation professionnelle entre la cliente et la psychologue n'étant pas terminée, notamment en raison de l'admiration qui perdure, la psychologue doit permettre à sa cliente de revenir la consulter. Il serait donc dérogatoire pour la psychologue de traiter les enfants en vertu de l'article 24 du code de déontologie.

De plus, il est critiquable que la psychologue ait demandé à sa cliente de téléphoner au bureau du syndic afin de connaître les balises déontologiques qui encadrent cette situation plutôt que de s'en enquérir elle-même.

### \_L'INTÉRÊT ET LE DÉSIR DE LA PSYCHOLOGUE

Ici, l'intérêt personnel de la psychologue serait d'accepter deux nouveaux clients. Son désir serait d'aider cette mère de famille. Cependant, si elle acceptait la proposition de sa cliente, elle n'aurait plus la possibilité d'accueillir les enfants avec toute l'objectivité, toute l'indépendance et toute la modération nécessaires afin de leur offrir des services de qualité. Il serait alors difficile pour la psychologue de prétendre qu'elle a favorisé les intérêts de sa cliente en vertu de l'article 23 du code de déontologie.

### \_LES MEILLEURS SERVICES POSSIBLES

Dans les circonstances, la meilleure pratique professionnelle serait de référer les enfants à des collègues tout en prenant soin de faire comprendre à sa cliente les enjeux déontologiques liés à la situation. Le tout devrait se faire en préservant un climat de confiance, malgré le fait que la psychothérapie avec la cliente ait cessé depuis huit mois.

De plus, il pourrait être professionnellement pertinent pour la psychologue de vérifier, auprès de la cliente, si la demande de traitement pour ses enfants ne dissimule pas des besoins thérapeutiques pour elle-même. Dans ce contexte, si la psychologue sent un malaise, la supervision serait un bon forum pour l'aider à mieux aider cette mère.

*23 Le psychologue subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de ses clients.*

*24 Le psychologue évite, sauf urgence, de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de mettre en cause le caractère professionnel de sa relation ainsi que la qualité de ses services professionnels.*

### \_Bibliographie

Code de déontologie des psychologues. C-26, r. 148.1.001. Ordre des psychologues du Québec. Éditeur officiel du Québec. Les Publications du Québec.